

COM(2014) 496 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 août 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 août 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"

E 9593



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 août 2014
(OR. en)

12438/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0228 (NLE)**

**RECH 339
FEROE 5**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	29 juillet 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 496 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les îles Féroé associant les îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 496 final.

p.j.: COM(2014) 496 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.7.2014
COM(2014) 496 final

2014/0228 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre
l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la
recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 18 mars 2014, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, avec les Îles Féroé, relatives à un accord entre l'Union européenne et les îles Féroé associant celles-ci au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020).

Les négociations ont été menées à bien et ont abouti au projet d'accord figurant en annexe. La Commission propose que, après avoir autorisé la signature et l'application provisoire de l'accord, le Conseil conclue l'accord au nom de l'Union européenne.

La proposition ci-jointe porte sur une décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord. La Commission propose au Conseil:

- de conclure l'accord au nom de l'Union européenne.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition de décision du Conseil est fondée sur l'article 186 et sur l'article 218, paragraphe 6, point a, et paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a, et l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

vu l'approbation du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé, associant les Îles Féroé à Horizon 2020 - le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) a été signé au nom de l'Union européenne le ... 20XX, conformément à la décision du Conseil n° XX/XX/UE, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Il convient d'approuver cet accord au nom de l'Union,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification de l'achèvement de la procédure aux fins de l'entrée en vigueur de l'accord, prévue à l'article 5, paragraphe 2, de celui-ci.

¹ JO L ..., p.

² JO L ..., p.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*